

DAAJ

ARRÊTÉ N°20-2426

ARRETE RELATIF AUX MESURES VISANT À ASSURER LA TRANQUILLITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES ET À LUTTER CONTRE LES OCCUPATIONS ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses titres III et IV relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

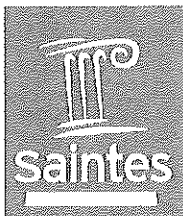
Considérant que les forces de Police Nationale et Municipale et les services municipaux sont très souvent sollicités de la part de riverains, piétons et commerçants pour mettre fin à la présence prolongée de personnes en divers endroits du domaine public communal,

Considérant que ces personnes peuvent parfois être accompagnées de nombreux chiens non tenus en laisse et consommer de l'alcool,

Considérant la constatation des services de Police Nationale et Municipale, dont les interventions sont en constante augmentation, que la présence de ces personnes crée des nuisances qui constituent des troubles au bon ordre, à la tranquillité et la salubrité publiques :

- impossibilité de jouir librement de l'espace public,
- interpellation insistante et parfois agressive de passants notamment en vue d'effectuer une quête,
- gêne à l'accès à certains commerces et immeubles,
- jet de débris, déjections canines, miction sur la voie publique et autre action portant atteinte à la salubrité publique,
- aboiement intempestif de chiens ou divagation,
- comportements agressifs liés à l'alcoolisation

Considérant que ces comportements constatés par les forces de police et en constante augmentation ont lieu en centre-ville, dans des zones à forte fréquentation essentiellement destinées à des piétons, des familles et pendant la saison, à des touristes,



Considérant la présence régulière de jeunes enfants ou adolescents à proximité des lieux visés compte tenu de l'attractivité du centre-ville pendant la saison touristique et de l'existence de plusieurs écoles et lycées à proximité pendant l'année scolaire,

Considérant que les moyens d'accompagnement social des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique doivent être mobilisés de façon à prévenir la manifestation des troubles en question, notamment dans le cadre du partenariat mené avec les partenaires locaux et avec le soutien de l'Etat,

Considérant que les zones piétonnes, jardins, espaces verts et abords de monuments touristiques doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par tous les usagers et notamment tous les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap...),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} Août au 31 décembre inclus, sont interdites, sauf autorisations spéciales, les occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, avec ou sans chiens, lorsqu'elles constituent des entraves à la libre-circulation des personnes, à l'accès aux immeubles riverains, aux commerces aux établissements publics ou à la jouissance pleine et entière des lieux publics dans une ambiance respectueuse et apaisée.

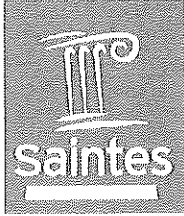
Sans préjudice des pouvoirs et prérogatives propres aux fonctionnaires de police et de gendarmerie nationales, les agents de la police municipale pourront inviter les perturbateurs à quitter les lieux où ils auront été trouvés en infraction.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions concernent les secteurs et voies suivants :

Rive gauche :

- Cours National,
- Le square du bois d'Amour,
- Le square du Maréchal Foch,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (y compris celles du secteur piétonnier) : le Cours National, le Quai de la République, le Quai de Verdun, la Place Blair, le Quai Palissy jusqu'à l'intersection de la rue St François, la rue St François, le cours Reverseaux, la place de Recollets,
- Le Parc des arènes,
- L'entrée de l'amphithéâtre,
- L'Avenue des Arènes,
- le site des thermes de Saint-Saloine situé 6 impasse des thermes,
- La place du 19 Mars,
- Le passage des Flaviens,
- Le terrain de football de la Fenêtre,
- La rue Daniel Massiou,



- La rue de la Fenêtre,
- Les abords immédiats du lycée Bellevue : rue, impasse, et parking du Vélodrome, parking du lycée, Avenue Salvador Allende,

Rive droite :

- L'Avenue Gambetta,
- La place Bassompierre,
- L'esplanade André Malraux,
- Les berges de la Charente entre le pont Palissy et la passerelle piétonne dite du jardin public,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (également incluses) : les berges de la Charente entre la passerelle piétonne (dite du jardin du public) et l'avenue Saintonge, l'avenue de Saintonge, le Cours Charles de Gaulle, la rue Gautier (entre la Petite rue Pont Amilion et la rue du jardin public), la rue du jardin public,
- Le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'ouest, l'avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- Le parking Geoffroy Martel,
- L'esplanade de l'Abbaye aux Dames,
- Les jardins de l'Abbaye aux dames,
- La place Sainte Marie,
- la place Saint Pallais,
- L'esplanade du 8eme régiment d'infanterie (parking, espaces verts et terrain de boule),
- Le square Gustave Fort,
- Les passages souterrains sous les voies de chemin de fer : passage Gambetta, et passage Jourdan,
- La Place Pierre Semard (place de la gare) et le parking,
- Le parking de la goutte de Lait,
- Le jardin public dans son intégralité,
- Les abords immédiats du lycée Bernard Palissy : parking du gymnase du Grand Coudret dans son ensemble et la rue de Gascogne.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la loi interdit de souiller, de jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet tout détritrus, d'uriner sur la voie publique ou de laisser sur la voie publique les déjections canines émises par son animal. Il est également rappelé que la mendicité est un délit lorsqu'elle est agressive, sous la menace d'un animal dangereux ou mettant des enfants en cause. Ces interdictions sont applicables à l'ensemble des voies publiques du territoire communal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif



de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, le Chef de la Sécurité Publique de la circonscription et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **06 AOUT 2020**
et de sa publication le **06 AOUT 2020**

Fait à Saintes, le **05 AOUT 2020**

Le Maire,
Bruno DRAPPON

